

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-170

R-4043-2018

23 novembre 2018

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

Transition énergétique Québec

Demanderesse

et

**Mises en cause et intervenants dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision procédurale sur les budgets de participation et le
cadre d'examen relatifs à l'approbation des programmes
et mesures sous la responsabilité des distributeurs
d'énergie (aspect 2)**

*Demande relative au Plan directeur en transition,
innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*

Mises en cause :

Énergir, s.e.c. (Énergir);
Gazifère Inc. (Gazifère);
Hydro-Québec (HQD).

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ);
Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);
Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
Mobilité électrique Canada (MÉC);
Option consommateurs (OC);
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ);
Union des consommateurs (UC);
Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (TEQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) (la Demande). TEQ amende sa Demande le 29 août 2018².

[2] TEQ soumet le Plan directeur, conformément à l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*³, et demande à la Régie :

- d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (distributeurs) ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation;
- de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023.

[3] Vu l'importance d'atteindre les cibles énergétiques à l'horizon du Plan directeur et de la *Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec*⁴, TEQ demande à la Régie de procéder avec célérité au traitement de la Demande et de déterminer de façon prioritaire la quote-part annuelle qui lui est payable par les distributeurs d'énergie pour la mise en œuvre du Plan directeur.

[4] Le 19 juin 2018, dans sa décision D-2018-074⁵, la Régie retient un traitement par voie de consultation pour rendre l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement (aspect 1) et juge que l'approbation des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation (aspect 2) requièrent un traitement par voie d'audience publique. Elle fixe un calendrier pour les premières étapes du traitement de la Demande.

[5] TEQ dépose, les 22 juin et 5 juillet 2018 respectivement, le tableau récapitulatif des programmes des distributeurs⁶ et la ventilation annuelle des réductions de la

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0050](#).

³ [RLRQ, c. T-11.02.](#)

⁴ Pièce [B-0007](#).

⁵ Décision [D-2018-074](#).

⁶ Pièce [B-0015](#).

consommation énergétique prévues à l'annexe VI du Plan directeur, laquelle inclut, notamment, les programmes en question⁷.

[6] Le 27 juin 2018, la Régie tient une audience sur la demande prioritaire déposée par TEQ ainsi que sur le mécanisme applicable au paiement des frais des participants. Lors de cette audience, la Régie demande à TEQ de lui fournir un complément de preuve en lien avec les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs. Ces derniers font part de leurs contraintes à le déposer avant le mois de septembre 2018⁸. La Régie dépose, le 29 juin 2018, une demande de complément de preuve amendée⁹ et demande à TEQ d'y répondre au plus tard le 7 septembre 2018.

[7] Le 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2018-2019 d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 Phase 2, considérant l'examen concomitant des mêmes programmes et mesures dans le cadre du présent dossier¹⁰.

[8] Les demandes d'intervention sont déposées le 5 juillet 2018 et TEQ les commente le 10 juillet 2018. Les répliques aux commentaires de TEQ sont déposées le 13 juillet 2018.

[9] Le 25 juillet 2018, dans sa décision D-2018-095¹¹, la Régie accorde le statut d'intervenant à toutes les personnes intéressées ayant soumis une demande d'intervention et définit le mécanisme applicable au paiement de leurs frais. Elle annonce également qu'elle fixera le calendrier d'examen de l'aspect 2 du dossier après le dépôt de la preuve additionnelle relative aux programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs.

[10] Le 7 septembre 2018, TEQ dépose le complément de preuve demandé par la Régie en lien avec les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs (le Complément de preuve)¹².

⁷ Pièce [B-0018](#).

⁸ Pièce [A-0008](#), p. 123, 125 à 129 et 151.

⁹ Pièce [A-0007](#), p. 2.

¹⁰ Dossier R-4018-2017 Phase 2, pièce [A-0028](#).

¹¹ Décision [D-2018-095](#).

¹² Pièces [B-0066](#), [B-0067](#), [B-0068](#) et [B-0104](#).

[11] Le 17 septembre 2018, par sa décision D-2018-129, la Régie limite, dans le cadre du dossier R-4057-2018, l'examen des interventions en efficacité énergétique d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) aux modifications significatives entre le budget reconnu des interventions en efficacité énergétique en 2018 et celui demandé pour l'année témoin 2019¹³.

[12] Le 11 octobre 2018, par sa décision D-2018-143 rendue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4032-2018, la Régie suspend l'examen du PGEÉ 2019 de Gazifère, que cette dernière proposait d'effectuer en phase 4, considérant que cet examen aura lieu dans le présent dossier¹⁴.

[13] Les 18 et 19 octobre 2018, la Régie tient une audience portant, notamment, sur l'exercice de sa juridiction en ce qui a trait à l'examen de l'aspect 2 du dossier¹⁵.

[14] Le 19 octobre 2018, par sa décision D-2018-146, la Régie demande notamment aux intervenants qui sont intéressés à traiter de l'aspect 2 du dossier de déposer un budget de participation relatif, exclusivement, à cet aspect du dossier¹⁶. Ces budgets sont déposés les 31 octobre et 1^{er} novembre 2018¹⁷.

[15] Le 1^{er} novembre 2018, par sa décision D-2018-157, la Régie fixe le calendrier de traitement des aspects 1 et 2 du dossier et ordonne aux mises en cause de déposer certaines informations additionnelles relatives à leurs programmes¹⁸. Ces informations sont déposées le 12 novembre 2018.

[16] Le 6 novembre 2018¹⁹, HQD dépose des commentaires à l'égard des budgets de participation déposés par les intervenants pour l'aspect 2 du dossier.

¹³ Dossier R-4057-2018, décision [D-2018-129](#), p. 7 et 8.

¹⁴ Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-143](#), p. 8 et 9 et pièce [B-0126](#), p. 2 et 3.

¹⁵ Pièce [A-0036](#).

¹⁶ Décision [D-2018-146](#).

¹⁷ Pièces [C-ACEFO-0012](#), [C-ACIG-AQCIE-CIFQ-0013](#), [C-AHQ-ARQ-0013](#), [C-AQP-ACP-0014](#), [C-FCEI-0007](#), [C-GRAME-0013](#), [C-OC-0013](#), [C-RNCREQ-0013](#), [C-ROEÉ-0012](#) et [C-RTIEÉ-0015](#).

¹⁸ Décision [D-2018-157](#).

¹⁹ Pièce [C-HQD-0007](#).

[17] Par sa lettre du 7 novembre 2018²⁰, la Régie permet aux intervenants qui le souhaitent d'amender leur budget de participation pour le traitement de l'aspect 2, en fonction du calendrier fixé dans sa décision D-2018-157. Elle permet également aux mises en cause de déposer des commentaires à cet égard et aux intervenants d'y répliquer. Les budgets amendés sont déposés les 13 et 14 novembre 2018²¹, les commentaires d'Énergir et Gazifère le 15 novembre 2018²² et la réplique du RTIEÉ le 19 novembre 2018²³.

[18] Le 8 novembre 2018, la Régie demande à TEQ de répondre à une demande de renseignements (DDR) portant, notamment, sur l'application de l'article 85.41, alinéa 1 de la Loi quant à l'approbation de certains programmes et mesures sous la responsabilité d'HQD et permet à cette dernière d'y apporter des commentaires additionnels²⁴. Les réponses de TEQ sont déposées le 16 novembre 2018²⁵ et les commentaires d'HQD le 20 novembre 2018²⁶. Le RTIEÉ dépose des commentaires sur les réponses de TEQ et sur les commentaires d'HQD²⁷.

[19] La présente décision porte sur les budgets de participation et le cadre d'examen relatifs à l'aspect 2 du dossier.

2. BUDGETS DE PARTICIPATION RELATIFS À L'ASPECT 2

[20] Tous les intervenants, sauf l'UC et MEC, qui ont mis fin à leur intervention²⁸, déposent un budget de participation relatif exclusivement à l'aspect 2 du dossier²⁹, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*³⁰ (le Guide).

²⁰ Pièce [A-0046](#).

²¹ Pièces [C-UPA-0014](#), [C-RTIEÉ-0017](#), [C-ACEFO-0014](#) et [C-AHQ-ARQ-0015](#).

²² Pièces [C-GI-0008](#) et [C-Énergir-0010](#).

²³ Pièce [C-RTIEÉ-0019](#).

²⁴ Pièces [A-0047](#) et [A-0051](#).

²⁵ Pièce [B-0114](#).

²⁶ Pièce [C-HQD-0010](#).

²⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0020](#).

²⁸ Pièces [C-MÉC-0005](#) et [C-UC-0009](#).

²⁹ Pièces C-ACEFO-0015, C-AHQ-ARQ-0016, C-AQP-ACP-0015, C-ACIG-AQCIE-CIFQ-0014, C-FCEI-0004, C-GRAME-0014, C-OC-0014, C-RNCREQ-0014, C-ROEÉ-0013, C-RTIEÉ-0018 et C-UPA-0015 (fichiers Excel - ne peuvent être consultés sur le site internet de la Régie).

³⁰ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[21] Le tableau 1 présente les budgets de participation déposés par les intervenants ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes.

| TABLEAU 1 | | | | | |
|---|--------------------------------|------------------|--------------------------|---------------------------|--|
| Budgets de participation pour l'aspect 2 | | | | | |
| Intervenant | Nombre d'heures prévues | | | | Budget total prévu (\$) |
| | Avocats | Analystes | Témoin expert | Expert conseil | |
| ACEFO | 64,0 | 152,0 | | | 50 620,33 |
| ACIG-AQCIE-CIFQ | 71,0 | 198,0 | | | 52 092,25 |
| AHQ-ARQ | 68,0 | 150,0 | | | 48 760,20 |
| AQP-ACP | 155,0 | 98,0 | | | 55 558,20 |
| FCEI | 108,0 | 137,0 | | | 56 588,20 |
| GRAMÉ | 89,0 | 172,0 | | | 52 559,66 |
| OC | 95,0 | 145,0 | | | 38 021,27 |
| RNCREQ | 71,0 | 124,0 | | | 35 967,45 |
| ROÉÉ | 95,0 | 179,0 | | | 66 736,42 |
| RTIÉÉ | 162,0 | 645,0 | | | 201 688,35 |
| UPA | 75,0 | 75,0 | | | 17 319,54 |
| TOTAL | | | | | 675 911,87 |

2.1 COMMENTAIRES DES MISES EN CAUSE

[22] HQD est d'avis que les programmes et les mesures sous sa responsabilité sont éprouvés et connus par les intervenants au dossier. À son avis, leur examen s'inscrit dans la continuité des dossiers tarifaires passés. Elle s'étonne donc de l'ampleur des budgets demandés, spécialement celui du RTIÉÉ, qui compte pour près de 28 % du budget total et qui a été estimé à partir d'un nombre d'heures trois fois supérieur à la moyenne des autres intervenants.

[23] HQD constate que le RTIÉÉ a consacré 78 heures à l'audience des 18 et 19 octobre 2018, ainsi qu'à sa préparation, soit plus de deux semaines à temps plein, ce qui lui

semble élevé, considérant que les questions faisant l'objet des représentations étaient ciblées³¹.

[24] Selon Gazifère et Énergir, il peut s'avérer difficile, à ce stade, d'évaluer l'étendue du travail qui devra être réalisé par les intervenants pour l'examen de l'aspect 2 du dossier. D'ailleurs, Gazifère constate que le GRAME est le seul intervenant ayant fourni des détails quant à ses motifs d'intervention à l'égard des PGEÉ de chacun des distributeurs, dont celui de Gazifère.

[25] Malgré ce constat, Gazifère précise que sa situation est similaire à celle d'HQD, en ce que son PGEÉ 2019-2020 s'inscrit en continuité avec ses PGEÉ précédents. En effet, Gazifère a cru opportun d'apporter quelques ajustements à son offre, afin de tenir compte de l'arrivée de TEQ, mais ces ajustements ne sont pas de nature à modifier cette offre en profondeur. Gazifère s'attend donc à ce que l'examen de son PGEÉ soit fait en tenant compte de cette situation et que les efforts déployés par les intervenants, ainsi que les frais réglementaires qui en découlent, soient maintenus à un niveau permettant d'en assurer le caractère raisonnable et utile dans les circonstances³².

[26] Selon Énergir, mis à part quelques ajustements dans la façon de présenter l'information, les programmes qui composent son PGEÉ sont très similaires à ceux des dernières années. Toutefois, elle est consciente que certains intervenants sont moins familiers avec son PGEÉ, puisqu'ils n'interviennent pas dans ses dossiers.

[27] Par ailleurs, considérant que le budget de participation des intervenants couvre un examen dont les conclusions devraient porter sur une période de cinq ans, Énergir s'en remet à la Régie pour juger du caractère raisonnable des budgets de participation qui lui sont soumis.

[28] De plus, Énergir s'attend à ce que la répartition des coûts d'examen du Plan directeur qui lui sera attribuée n'excède pas celle de la quote-part annuelle des distributeurs répartie par forme d'énergie³³.

³¹ Pièce [C-HQD-0007](#).

³² Pièce [C-GI-0008](#).

³³ Pièce [C-Énergir-0010](#).

2.2 EXAMEN DE L'ASPECT 2

[29] Le GRAME est le seul intervenant à avoir accompagné son budget de participation spécifique pour l'aspect 2 du dossier des enjeux qu'il entend aborder pour cet aspect. Toutefois, dans sa réplique aux commentaires des distributeurs sur les budgets de participation, le RTIEÉ précise son intervention pour cet aspect du dossier.

[30] Le GRAME entend procéder à une revue des informations sur les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs énumérés dans le Complément de preuve des distributeurs. De plus, pour HQD, l'intervenant fait référence à des pièces provenant de ses dossiers de rapport annuel 2017 et tarifaire 2019-2020, pour Énergir, au PGEÉ et aux fiches de programmes sous l'ancienne nomenclature provenant de son dossier tarifaire 2018-2019 et, pour Gazifère, à une pièce provenant de son dossier de rapport annuel 2017. Le GRAME note que des ajouts ont eu lieu dans le cadre du PGEÉ de Gazifère et des interventions en efficacité énergétique d'HQD, spécifiquement en ce qui a trait aux réseaux autonomes, dans ce dernier cas.

[31] L'intervenant prévoit analyser les prévisions des programmes et mesures des distributeurs, notamment quant au nombre de participants, des économies, des tests économiques et aux apports financiers requis. Après examen, l'intervenant pourrait proposer des améliorations à certains programmes ou encore l'ajout de mesures³⁴.

[32] Selon le RTIEÉ, l'ensemble des pouvoirs de la Régie sur l'aspect 2 s'exercera dans le contexte particulier où le Plan directeur n'a pas la capacité d'atteindre les cibles définies par le gouvernement, compte tenu de la prise en compte erronée par TEQ des gains tendanciels dans leur calcul. Considérant que la Régie aurait le pouvoir « *d'imposer* » des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs, l'intervenant soumet quelques propositions.

[33] Ainsi, la rénovation de bâtiments résidentiels devrait inclure l'autoproduction de source renouvelable. L'évaluation de ce type de rénovation ainsi que celle de bâtiments commerciaux et institutionnels devrait tenir compte de l'économie de carburants et combustibles liée à la localisation en des quartiers centraux, nécessitant moins d'énergie pour les déplacements. De plus, l'intervenant cherchera à quantifier le potentiel encore

³⁴ Pièce [C-GRAME-0013](#), p. 3 à 10.

non atteint par les programmes existants auprès des grandes entreprises et bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels.

[34] Le RTIEÉ indique qu'il examinera également s'il y a lieu, pour les distributeurs de relancer :

- le programme d'assistance financière et technique à la construction de logements sociaux efficaces – volet IRLM abandonné par Énergir en 2003;
- l'ensemble des programmes que Gazifère proposait au dossier R-3884-2014 Phase 3 refusés par la Régie à cause des résultats négatifs de la somme du test du coût total en ressources et du test de neutralité tarifaire;
- le programme de géothermie résidentielle d'HQD qu'elle a abandonné, malgré une recommandation favorable de la Régie.

[35] Relativement à la conversion du mazout vers d'autres formes d'énergie, le RTIEÉ propose d'inclure le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) d'Énergir aux programmes du Plan directeur sous sa responsabilité. Il évaluera la possibilité qu'un tel programme soit aussi livré par Gazifère. De plus, le RTIEÉ propose de relancer le programme de conversion vers l'électricité pour les grandes entreprises, refusé par la Régie dans le cadre du dossier R-4000-2017.

[36] Le RTIEÉ propose également d'inclure au Plan directeur un programme sous la responsabilité des essenceries, d'améliorer les modalités offertes par HQD pour favoriser l'autoproduction électrique de source renouvelable et des mesures qui permettront d'accélérer la conversion des réseaux électriques autonomes vers des sources renouvelables.

[37] Enfin, le RTIEÉ poursuivra son examen des autres programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques sous la responsabilité des distributeurs, notamment la possibilité de les bonifier³⁵.

[38] Pour ce qui est des autres intervenants, la Régie réfère ci-après à leurs demandes d'intervention déposées le 5 juillet 2018.

³⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0019](#), p. 3 à 9.

[39] L'ACEFO soumet que le Complément de preuve des distributeurs, dont le dépôt était alors prévu ultérieurement, est indispensable pour le traitement de l'aspect 1. Sans ce complément de preuve, le RNCREQ et le ROÉÉ soulignent ne pas être en mesure de préciser l'étendue de leur examen et conclusions recherchées. Ces derniers, ainsi qu'OC, fournissent donc des conclusions d'ordre général dans leur demande d'intervention³⁶.

[40] OC indique qu'elle entend examiner les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs inclus au Plan directeur et leurs apports financiers respectifs. L'intervenante entend s'assurer que ces programmes et mesures respectent les critères des analyses avantages-coûts généralement utilisées lors de l'examen des demandes tarifaires des distributeurs et qu'ils sont cohérents avec les autres mesures contenues dans le Plan directeur. Plus spécifiquement, OC indique vouloir s'assurer que les programmes et mesures destinés à la clientèle résidentielle, et particulièrement aux ménages à faible revenu, soient adaptés à leurs besoins³⁷.

[41] Pour sa part, l'UPA entend examiner les différents programmes en efficacité énergétique des distributeurs pour s'assurer qu'un apport financier adéquat soit alloué au secteur agricole, afin de lui permettre d'atteindre une réduction de la consommation énergétique tangible³⁸.

[42] L'ACIG-AQCIE-CIFQ indique avoir intérêt à intervenir sur les programmes en efficacité énergétique, puisqu'ils ont un impact direct sur le coût de service et, par voie de conséquence, sur les tarifs payés par ses membres³⁹.

[43] La FCEI entend se pencher sur les caractéristiques des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs, en particulier sur leur interaction avec les orientations du Plan directeur et leur accessibilité pour les petits clients affaires. Au besoin, elle entend demander la mise en place de mesures adaptées à ce type de clientèle⁴⁰.

³⁶ Pièces [C-RNCREQ-0002](#), p. 12, [C-ROÉÉ-0003](#) et [C-OC-0003](#), p. 3.

³⁷ Pièce [C-OC-0003](#), p. 3.

³⁸ Pièce [C-UPA-0002](#), p. 5.

³⁹ Pièce [C-ACIG-AQCIE-CIFQ-0003](#), p. 4.

⁴⁰ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 3 et 4.

[44] L'AQP-ACP souhaite démontrer que certains programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs sont très coûteux, comparativement à leurs faibles bénéfices environnementaux, et que des programmes employant le propane dans une phase transitionnelle s'avéreraient plus avantageux dans l'atteinte des objectifs du Plan directeur.

[45] De plus, l'intervenant souhaite proposer des pistes de solution quant au volet des réseaux autonomes et du transport routier, présenter les carences des programmes d'extension de réseau de distribution de gaz naturel et démontrer que l'utilisation judicieuse du propane permettrait des réductions de gaz à effet de serre (GES) par le remplacement d'appareils au mazout, à coûts nettement moindres que ceux occasionnés par l'utilisation du gaz naturel, lorsque ce dernier n'est pas encore accessible⁴¹.

[46] L'AHQ-ARQ souhaite vérifier que des initiatives prévues par HQD, comme le mesurage net, la tarification dynamique, la biénergie et les programmes de gestion de la demande de pointe, trouvent leur juste place dans le Plan directeur et que leur potentiel soit évalué à sa juste valeur, en tenant compte des contraintes et modalités de fonctionnement. De plus, l'intervenant se dit préoccupé par le choix des filières énergétiques dans la gestion des réseaux autonomes d'électricité et veut s'assurer que ces choix sont optimaux et qu'ils contribuent à l'atteinte des cibles définies par le gouvernement en matière énergétique, en tenant compte correctement des coûts socio-économiques. Enfin, l'AHQ-ARQ veut interroger TEQ sur l'absence, dans le Plan directeur, de mesures d'efficacité énergétique visant la production hydroélectrique⁴².

[47] La Régie constate que les sujets et enjeux que les intervenants entendent aborder sont très variés et visent l'examen des programmes et des mesures des distributeurs inclus au Plan directeur, des programmes d'efficacité énergétique, de gestion de puissance ou de conversion ou des programmes et mesures énumérés dans le Complément de preuve des distributeurs. Enfin, certains intervenants évoquent la possibilité que les distributeurs ou même TEQ deviennent porteurs des nouvelles mesures.

[48] La Régie juge donc qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions à l'égard du cadre d'examen de l'aspect 2.

⁴¹ Pièce [C-AQP-ACP-0002](#), p. 6 à 8.

⁴² Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#), p. 4.

2.3 PRÉCISIONS À L'ÉGARD DU CADRE D'EXAMEN DE L'ASPECT 2

2.3.1 PROGRAMMES ET MESURES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE GAZIFÈRE ET D'ÉNERGIR

[49] La Régie note que la totalité des programmes et des mesures sous la responsabilité de Gazifère ont été identifiés dans le Complément de preuve de ce distributeur et que son PGEÉ 2019-2020 a été déposé le 9 novembre 2018⁴³.

[50] Également, l'ensemble des programmes et des mesures sous la responsabilité d'Énergir a été identifié dans le Complément de preuve de ce distributeur⁴⁴. Toutefois, certaines informations détaillées sur les volets et activités composant ces programmes (nouvelle nomenclature proposée par Énergir) ont été déposées par la Régie⁴⁵ et d'autres, par ce distributeur⁴⁶.

2.3.2 PROGRAMMES ET MESURES SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HQD

[51] Les programmes et les mesures sous la responsabilité d'HQD qui se retrouvent dans son Complément de preuve sont les suivants⁴⁷ :

- Mesure 38.1 : Programme Produits agricoles efficaces;
- Mesure 38.2 : Programme Systèmes industriels;
- Mesure 47.7 : Programme Sensibilisation Mieux consommer;
- Mesure 47.8 : Programme Mieux consommer (résidentiel);
- Mesure 47.9 : Offre de Programmes Ménages à faible revenu;
- Mesure 49.3 : Gestion de la demande de puissance (résidentiel);
- Mesure 67.17 : Programme Bâtiments;
- Mesure 67.18 : Gestion de la demande de puissance (affaires);
- Mesure 67.19 : Projets urbains innovants;

⁴³ Pièces [B-0067](#), [C-GI-0005](#), [C-GI-0006](#) et [C-GI-0007](#).

⁴⁴ Pièce [B-0066](#).

⁴⁵ Pièces [A-0022](#), [A-0023](#), [A-0024](#), p. 12 à 42, [A-0025](#), p. 27 à 59, [A-0026](#) et [A-0050](#).

⁴⁶ Pièces [C-Énergir-0008](#) et [C-Énergir-0009](#).

⁴⁷ Pièces [B-0068](#) et [B-0104](#).

- Mesure 82.2 : Déployer toutes les mesures d'économie d'énergie rentables et commercialement acceptables pour la clientèle incluant la sensibilisation;
- Mesure 96.4 : Programme de démonstration technologique et commerciale et activités en R&D du Laboratoire des technologies de l'énergie.

[52] Contrairement à Énergir et Gazifère, l'ensemble des mesures prévues au Plan directeur et qui sont présentées comme étant sous la responsabilité d'HQD, ne se retrouve pas dans son Complément de preuve. C'est le cas des mesures suivantes⁴⁸ :

- Mesure 8.2 : Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide;
- Mesure 19.2 : Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique;
- Mesure 37.1 : Gestion de la demande de puissance (affaires);
- Mesure 77.1 : Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes;
- Mesure 78.1 : Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes;
- Mesure 78.2 : Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces;
- Mesure 79.1 : Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone;
- Mesure 82.1 : Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEE) en réseaux autonomes;
- Mesure 89 : Évaluer la possibilité d'utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes;
- Mesure 128.3 : Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique.

[53] La Régie note que la mesure 79.1 a un impact quant à la réduction de produits pétroliers, la mesure 82.2, quant à la réduction de la consommation énergétique et la mesure 82.1, quant à ces deux aspects.

⁴⁸ Pièce [B-0005](#), p. 213 à 229.

[54] L'impact énergétique de la mesure 37.1 est déjà comptabilisé dans celui de la mesure 67.18, cette dernière ayant un impact énergétique en gigajoules (GJ) indéterminé (IND) et un impact nul en litres (L). L'impact énergétique des mesures 8.2, 89, 37.1 et 128.3 est aussi déjà comptabilisé.

[55] Des apports financiers sont prévus pour chacune de ces mesures. Toutefois, ceux des mesures 19.2, 37.1, 78.1, 78.2, 82.1 et 89 sont identifiés dans le Plan directeur comme étant déjà comptabilisés.

[56] Bien que la liste des mesures dans lesquelles les apports financiers et les impacts énergétiques ont été comptabilisés soit disponible, la Régie note que les montants et impacts spécifiques en GJ et en L reliés aux mesures individuelles déjà comptabilisées précitées ne le sont pas⁴⁹.

[57] Par ailleurs, les mesures 8.2, 37.1 et 67.18 sont présentement sous examen par la Régie, dans des dossiers distincts⁵⁰.

[58] Eu égard aux mesures sous la responsabilité d'HQD et qui ne se retrouvent pas dans le Complément de preuve des distributeurs, TEQ soumet, en réponse à la DDR n° 3 de la Régie, que seules les mesures 8.2 (Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide) et 37.1 (Gestion de la demande de puissance (affaires)), présentement sous étude dans des dossiers distincts, doivent faire l'objet d'une approbation selon l'article 85.41, alinéa 1 de la Loi.

[59] Les mesures 19.2, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3, puisqu'elles ne sont pas traitées en dossier tarifaire, ne peuvent entraîner l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, alinéa 2 (et 52.1, alinéa 1) de la Loi et, conséquemment, elles n'ont pas à faire l'objet de l'approbation spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, alinéa 1 de la Loi.

⁴⁹ Pièce [B-0112](#).

⁵⁰ La mesure 8.2 est sous examen au dossier R-4060-2018. Les mesures 37.1 et 67.18 sont sous examen au dossier R-4041-2018.

[60] TEQ est d'avis que l'entrée en vigueur du Plan directeur ne devrait pas être retardée en raison de l'absence d'approbation des mesures 8.2 et 37.1 de ce plan, puisqu'elle n'a pas pris en compte la mesure 37.1 dans le calcul de l'atteinte des cibles gouvernementales prévues au Décret 537-2018, et que la mesure 8.2 ne constitue qu'un facteur permettant de contribuer au succès de la mesure 7.1 (*Poursuivre le programme Roulez vert – volet Roulez électrique*), sans présenter un impact énergétique en soi.

[61] Compte tenu de ce qui précède, TEQ s'en remet à la Régie quant à la question de savoir si HQD devrait fournir le Complément de preuve qui a été demandé à l'égard des mesures 8.2 et 37.1, afin qu'elle puisse procéder à l'analyse requise pour leur approbation, suivant l'article 85.41, alinéa 1 de la Loi⁵¹.

[62] En commentaire à cette réponse, HQD partage l'avis de TEQ quant au fait que tous les programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs, présentés au Plan directeur, n'ont pas à être approuvés par la Régie. À cet effet, HQD soumet que certaines mesures présentées au Plan directeur, qui contribuent à la transition énergétique, ne sont pas des programmes visés par l'approbation de l'article 85.41 de la Loi, mais doivent tout de même être considérés aux fins de l'avis à émettre en vertu de cet article. HQD cite l'exemple d'un projet d'investissement qui se retrouve à une mesure d'un plan directeur et soumet que, considérant que ce projet doit être autorisé par la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi, cette mesure n'a pas à être approuvée en vertu de l'article 85.41 de cette loi. HQD adhère également à la position de TEQ quant au fait que l'examen de programmes et mesures, dans le cadre de dossiers distincts, devrait se poursuivre dans ces dossiers, afin d'éviter des décisions contradictoires.

[63] HDQ invoque également le fait que la Régie n'a pas à approuver, en vertu de l'article 85.41 de la Loi, la mesure 8.2 car elle est examinée en vertu de l'article 52.1.2 de cette loi, qui vise à déterminer la juste valeur des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un service public de recharge rapide pour les véhicules électriques.

[64] Quant à la mesure 37.1, HQD indique qu'elle n'a pas été prise en compte dans le calcul de l'atteinte des cibles et qu'elle ne devrait avoir aucun impact sur l'entrée en vigueur du Plan directeur.

⁵¹ Pièce [B-0114](#).

[65] RTIEÉ a déposé des commentaires relativement à cet enjeu⁵².

[66] **La Régie permet aux intervenants de déposer, au plus tard le 30 novembre 2018 à 12 h, des commentaires en ce qui a trait au traitement des mesures d'HQD qui ne se retrouvent pas dans son Complément de preuve. Elle permet à TEQ et à HQD de déposer une réplique au plus tard le 5 décembre 2018 à 12 h.** En conséquence, la Régie se prononcera ultérieurement sur cet enjeu.

2.3.3 PROGRAMMES ET MESURES ADDITIONNELS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS

[67] La Régie comprend des sujets d'intervention pour l'aspect 2 soumis par l'AQP-ACP, le GRAME, la FCEI et le RTIEÉ, qu'au besoin, ces intervenants proposeraient l'ajout, au Plan directeur, de nouveaux programmes et mesures qui seraient sous la responsabilité des distributeurs.

[68] À cet égard, la Régie tient à rappeler que l'article 85.43 de la Loi prévoit que :

« La Régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles ».

[69] Ce faisant, la Régie ne peut imposer aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles.

[70] **Aux fins de l'application de l'article 85.43 de la Loi, la Régie s'attend à ce que les intervenants, le cas échéant, fassent la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée par TEQ. Cette démonstration est, selon elle, plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier.**

⁵² Pièce [C-RTIEÉ-0020](#).

2.3.4 OPINION DE LA RÉGIE SUR LES BUDGETS DE PARTICIPATION

[71] En ce qui a trait aux budgets soumis par les intervenants pour le traitement de l'aspect 2 du dossier, la Régie constate que, malgré que la plupart des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs s'inscrivent dans la continuité de l'examen qui en a été fait dans le cadre des dossiers tarifaires passés, les intervenants auront à analyser les caractéristiques, paramètres, modalités et apports financiers nécessaires à la réalisation des programmes des trois distributeurs en même temps, et sur un horizon de cinq ans, ce qui pourrait demander un effort plus important qu'à l'habitude.

[72] Toutefois, la Régie partage la préoccupation d'HQD quant au budget prévu par le RTIEÉ, qui s'avère quatre fois plus élevé que la moyenne des budgets des autres intervenants. **La Régie juge ce budget déraisonnable et demande à RTIEÉ de le réduire en tenant compte des budgets de participation soumis par les autres intervenants.**

[73] La Régie invite les intervenants à coordonner leurs efforts pour éviter des dédoublements et, à cet égard, elle prend note de l'intention du RNCREQ et d'OC⁵³ de collaborer pour la préparation de leur preuve.

[74] **La Régie rappelle qu'elle jugera de l'utilité de la participation des intervenants et de la raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus au Guide.**

[75] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE des budgets de participation relatifs à l'aspect 2 du dossier, tels que soumis par les intervenants;

DEMANDE à RTIEÉ de réduire son budget de participation en considérant la présente décision;

PRÉCISE le cadre d'examen de l'aspect 2 du dossier, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

⁵³ Pièce [C-RNCREQ-0013](#).

PERMET aux intervenants de déposer, au plus tard le 30 novembre 2018 à 12 h, des commentaires en ce qui a trait au traitement des mesures d'HQD qui ne se retrouvent pas dans son Complément de preuve et **PERMET** à TEQ et à HQD de déposer une réplique au plus tard le 5 décembre 2018 à 12 h;

DEMANDE aux participants de se conformer à l'ensemble des dispositions de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault et M^e Sylvain Lanoix;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP) représenté par M^e Michael Dezainde;

Énergir, s.e.c. (Énergir) représentée par M^e Marie Lemay Lachance, M^e Vincent Locas, M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Ludovic Fraser;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Adina Georgescu, M^e Louise Tremblay et M^e Alexandre MacBeth;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet et M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Hydro-Québec (HQD) représentée par M^e Simon Turmel;

Mobilité électrique Canada (MÉC) représentée par M^{me} Catherine Kargas et M^{me} Chantal Guimont;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;

Transition énergétique Québec (TEQ) représentée par M^e Stefan Chripounoff;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.